

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DHOLLANDIA PRODUCTION SAS

Lavael Straete
59470 Wormhout

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DHOLLANDIA PRODUCTION
SA_Wormhout_0007006713\2_Inspections\2023 09 13\
Code AIOT : 0007006713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement DHOLLANDIA PRODUCTION SAS implanté Lavael Straete 59470 Wormhout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première visite d'inspection s'est déroulée le 19/07/2022. Elle avait alors pour objet le récolement de l'arrêté d'enregistrement du site du 01/12/2020. Cette visite avait mis à jour plusieurs défaillances de l'exploitant. L'inspection avait alors proposé une mise en demeure, mise en suspend au regard de la réactivité de l'exploitant. La visite du 13/09/2023, vise à faire le point sur les actions réalisées et celles restant à mettre en place. Les prescriptions vérifiées par l'inspection ne sont pas exhaustives, elles relèvent des défaillances observées en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHOLLANDIA PRODUCTION SAS
- Lavael Straete 59470 Wormhout
- Code AIOT : 0007006713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DHOLLANDIA exerce son activité dans le domaine de la fabrication de matériel de levage et de manutention. Elle est régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral du 01/12/2020 pour ses activités d'application de peinture par cataphorèse (application au trempé), d'application de revêtement par pulvérisation (mélange de caoutchouc, plastifiant et durcissant), de travail mécanique des métaux et de nettoyage dégraissage de surfaces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques Chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des réseaux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4-3-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Risque Foudre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8-2-9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Modifications	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 1-4-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	PGS	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3-2-5-2
2	PGS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-al22
5	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-2-4-1
6	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-4-1
7	risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-5-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un plan d'actions suite la visite d'inspection de 2022. Certaines actions restent à réaliser, l'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre opérationnelle de son plan et rester vigilant sur la périodicité des actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 3-2-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : Lorsque la quantité de solvant utilisée est supérieure à 1 t durant l'année N, l'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants de l'année N, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées et les justificatifs de consommation de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 19/07/2022, il était constaté que l'exploitant n'élaborait pas de plan de gestion des solvants qu'il utilisait. Le PGS 2021 est élaboré et transmis par courriel à l'inspection le 01/09/2022. Le PGS 2022 est élaboré et transmis par courriel à l'inspection le 13/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30- alinéa 22
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : 22 - Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. L'activité d'impression sérigraphique est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus.
Constats : Le flux annuel des émissions diffuses est de 32% de la quantité de solvants utilisée en 2021 et de 37 % de la quantité de solvants utilisée en 2022 alors qu'il ne doit pas dépasser 25 %. Le PGS 2021 a été réalisé en septembre 2022. L'exploitant a mis en place en octobre 2022 un plan d'action visant à réduire les émissions diffuses.

Ce plan a consisté en la réduction de l'utilisation des deux produits les plus impactant et représentant à eux deux 62% de la quantité de solvants organiques volatils consommés en 2021. Ainsi, la quantité de PPGNA101E-P5 a été divisée par deux et le Brenntag MEC msds-14066058 a été substitué par un diluant à l'eau lorsque cela a été possible. Malgré la réactivité de l'exploitant, ces mesures sont arrivées tard (octobre 2022) et n'ont pas permis la baisse des émissions diffuses pour 2022.

La pertinence des actions mises en place sera visible dans le PGS 2023.

Ainsi, en dépit de la non-conformité, l'inspection attend le PGS 2023 pour vérifier l'efficacité des mesures en place.

L'exploitant transmettra son PGS 2023 à l'inspection pour le 1er trimestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4-3-3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au curage, nettoyage et à la maintenance de ses 8 déboucheurs déshuileurs. Il indique avoir collecté 17 tonnes de boues en mélange, qui ont été prises en charge par un prestataire belge.

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection les documents suivants :

- Le Bordereau de suivi de déchets dangereux,
- L'autorisation de prise en charge et de traitement de déchets dangereux de son prestataire,
- L'autorisation du transporteur pour la prise en charge de déchets dangereux,
- Le bordereau de transfert transfrontalier de déchet.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il reste responsable de son déchet à toutes les étapes et jusqu'à sa parfaite élimination (ou son recyclage).

Ces documents seront transmis à l'inspection sous 15 jours.

Outre les débourbeurs, l'exploitant ne s'est pas assuré du bon état et de l'étanchéité des réseaux, ce qui n'est pas conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8-2-9

Thème(s) : Risques chroniques, ARF

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

Une analyse du risque foudre (ARF) établie conformément à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les modalités de vérifications des installations, de suivi des impacts foudre, de remise en état, d'enregistrement sont définies dans l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

Constats :

L'Analyse du Risque Foudre date de novembre 2015.

Le Bâtiment n° 8 et la station-service datent tous les deux de 2019, ils n'ont pas fait l'objet d'ARF, ce qui n'est pas conforme à la prescription.

L'exploitant a fait procéder à la vérification visuelle foudre le 29/08/2022 (hors bâtiment 8 et station-service). Le 12/10/2022, l'exploitant transmet la vérification visuelle par courriel.

Il est rappelé à l'exploitant que cette vérification doit être faite tous les ans.

Le rapport de vérification pour 2023 devra être transmis à l'inspection sous 3 semaines.

Il est également rappelé à l'exploitant que l'ARF devra être révisée (et suivie d'une étude technique au besoin) à l'occasion de modifications substantielles, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF et en cas d'extension de bâtiment ou de nouvelle construction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-2-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le premier contrôle est réalisé dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait procéder aux mesures acoustiques par l'APAVE du 09 au 14 septembre 2022. Le rapport d'essai est transmis à l'inspection par courriel du 26 octobre 2022. Le rapport indique que les niveaux sonores sont conformes tant en Zone à émergence réglementée qu'en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : <ul style="list-style-type: none">• des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;• de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration GEREP).
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets

pour l'année 2022 (via l'application GEREP).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 9-5-1

Thème(s) : Risques chroniques, étude des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

À l'issue des 4 premières campagnes de mesure d'autosurveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à l'ARS, une mise à jour de l'étude des risques sanitaires afin d'évaluer l'impact des rejets sur la santé. Cette évaluation des risques sanitaires devra être quantitative (calcul des QD et des ERI).

Cette étude devra être transmise dans un délai maximal de 18 mois, à compter de la notification de l'arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis la mise à jour de l'étude de ses risques sanitaires, par courriel du 27/10/2022. Cette évaluation est opérée par le Bureau véritas. Elle conclut que les émissions du site respectent les recommandations des autorités sanitaires.

L'exploitant a transmis son étude à l'Agence Régionale de Santé par courriel du 02 novembre 2022. L'accusé de réception, en date du 29/11/2022 de la Responsable adjointe du Service régional d'évaluation des risques sanitaires, Sous-direction Santé Environnement / Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale, a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 1-4-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise a l'arrêt définitif

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Un bâtiment de stockage de matières premières (acières) d'une surface de 1 443 m² est en construction. Il est contigu au bâtiment 5 de 2 690 m² à usage de stockage de peintures, peintures liquides et grenailleuse.

Cette extension n'a pas été portée à la connaissance du préfet, ce qui n'est pas conforme à la prescription.

L'exploitant a également pour projet de réaliser une aire de stationnement de véhicules en extension de la surface de l'installation existante.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois